



Rapport

Date de la séance du CE : 16 octobre 2024
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2023.STA.1186
Classification : Non classifié

Archives de l'État ; soutien financier à la Fondation Gosteli, autorisation de dépenses. Crédit d'engagement ; crédit d'objet 2025 à 2028

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire	2
3.1	Rappel.....	2
3.2	Caractéristiques du projet	4
3.3	Calendrier, modalités, organisation, compétences.....	4
4.	Nature et qualification juridique de la dépense	5
4.1	Dépenses liées ou nouvelles	5
4.2	Dépenses périodiques ou uniques	5
5.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	5
6.	Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	5
7.	Répercussions sur les communes	5
8.	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	5
9.	Proposition	5

1. Synthèse

Il s'agit d'une dépense périodique à verser durant les années 2025 à 2028 en faveur de la Fondation Gosteli à Worblaufen (commune d'Ittigen) pour financer ses activités. Conformément à plusieurs interventions parlementaires adoptées entre 2017 et 2021, le canton de Berne participe subsidiairement à hauteur de 450 000 francs par an sur une période de quatre ans au maintien et au développement de la Fondation Gosteli, qui gère les archives sur l'histoire du mouvement des femmes en Suisse.

La Fondation Gosteli est tenue, par le biais d'une convention de prestations à conclure pour la nouvelle période, de rechercher d'autres fonds subsidiaires (fonds propres, fonds de tiers, en particulier de la part de la commune qui accueille la Fondation et d'autres cantons). La subvention cantonale est conditionnée au fait que la Confédération, d'autres collectivités de droit public ou d'autres tiers participent dans une mesure comparable au financement (art. 25b,

al. 1, lit. c LArch révisée¹). Dans le cas présent, il est notamment attendu que la Confédération poursuive son financement pour la période de subventionnement allant de 2025 à 2028, et ce au moins à hauteur du montant accordé jusqu'à présent, à savoir 570 000 francs par an.

2. Bases légales

- Articles 62, 76 et 89 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
- Article 21 ss de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 25a à 25c de la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch)²
- Article 21 ss de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
- Articles 1 et 14 de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'État (OO CHA ; RSB 152.211)

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel

La Fondation Gosteli a été créée en 1982 afin que les archives sur l'histoire du mouvement des femmes en Suisse, mises sur pied par Marthe Gosteli, soient administrées par un organisme indépendant. Depuis, la fondation veille sur les archives et gère une bibliothèque spécialisée ainsi qu'une collection de documents. Les documents archivés par la Fondation Gosteli sont à la disposition de toutes les personnes intéressées. La description et la communication des archives relatives à l'histoire des femmes sont les principales tâches de la fondation, le but étant de rendre les documents accessibles à la recherche et au public, et de permettre leur utilisation à des fins scientifiques, éducatives et de vulgarisation.

Ces archives sont considérées comme « la mémoire historique des femmes en Suisse ». Sans les archives de la Fondation Gosteli, il est impossible de faire une lecture complète de l'histoire suisse des 150 dernières années. Aux yeux des spécialistes, l'importance scientifique des fonds d'archives est indéniable et la description professionnelle de ceux-ci est indispensable. C'est pourquoi la Fondation Gosteli figure à l'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale.

La fondation poursuit deux objectifs principaux :

- établir l'histoire du mouvement des femmes en Suisse sans biais idéologique ;
- intégrer l'histoire des femmes et du mouvement féministe dans notre pays dans les manuels d'histoire, dans l'enseignement scolaire et dans la formation des adultes.

Depuis la création de la Fondation Gosteli en 1982, ce sont des donatrices et donateurs privés, en premier lieu Marthe Gosteli (1917-2017) elle-même, qui ont financé la fondation. Après le décès de sa fondatrice, la fondation a néanmoins connu des difficultés financières. Il a fallu moderniser et professionnaliser les Archives en vue de leur conservation et de leur développement pour les générations futures de chercheuses et chercheurs. Le travail consistant à systématiser les fonds d'archives et à développer des solutions permettant de suivre les évolutions de la numérisation ont nécessité des ressources humaines supplémentaires qui n'étaient pas disponibles dans la mesure requise.

¹ cf. Projet soumis au référendum sur le site Internet du Grand Conseil (Loi sur l'archivage (LArch) (Modification)

² Révision du 3 juin 2024 (affaire n° 2019.STA.1842) ; délai référendaire jusqu'au 4 novembre 2024 ; entrée en vigueur début 2025.

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "27.08.2024" PATH=Dokument/Dokumentdatum * MERGEFORMAT COMMENTS "872745" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2023.STA.1186" PATH=Dokument/Geschaef/*[name()='Geschaef']/Signatur * MERGEFORMAT

Le 4 septembre 2017, le Grand Conseil a adopté la motion 079-2017 (« La mémoire historique des femmes suisses est en danger ! »), qui prévoyait des contributions cantonales subsidiaires en cas de réponse positive de la Confédération à une intervention identique. En décembre 2017, le Conseil national a adopté cinq postulats identiques émanant de différents partis intitulés : « Fondation Gosteli. Garantir le maintien des Archives sur l'histoire du mouvement des femmes en Suisse ». Dans son rapport du 22 mai 2019 en réponse à ces postulats, le Conseil fédéral a évoqué la possibilité de soutenir la Fondation Gosteli à titre subsidiaire, notamment en lui suggérant de demander une contribution au sens de l'article 15 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI³). La Fondation Gosteli a déposé une telle demande auprès du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) en juin 2019. Le SEFRI a accédé à la demande de la Fondation Gosteli le 21 décembre 2020 de sorte que les Archives Gosteli ont bénéficié d'un soutien financier fédéral de 572 000 francs par an de 2021 à 2024, en leur qualité d'établissement de recherche d'importance nationale (soit un total de 2,288 millions de francs pour une période de 4 ans). Les contributions fédérales au sens de l'article 15 LERI sont versées selon le principe de subsidiarité et plafonnées à la moitié des frais d'investissement et d'exploitation.

Le 6 septembre 2021, le Grand Conseil a adopté la motion financière 129-2021 afin de permettre le déblocage de contributions cantonales subsidiaires d'un montant de 450 000 francs ; la motion 180-2021, adoptée le 30 novembre 2021, réclamait la création des bases légales nécessaires à cet effet.

De 2022 à 2024, le canton de Berne a ainsi soutenu la Fondation Gosteli à hauteur de 450 000 francs par an, sur la base du crédit d'engagement adopté par le Grand Conseil le 5 septembre 2022. Au cours de cette première période de subventionnement, un processus de modernisation fort nécessaire a pu être mis en route aux Archives Gosteli. La direction a été repourvue et du personnel supplémentaire a pu être engagé. De nombreux fonds d'archives qui avaient été stockés parfois depuis très longtemps sans être traités ont pu être décrits et mis à disposition de la recherche ou du public. Chaque année, quelque 500 utilisatrices et utilisateurs consultent les documents d'archives (sur place ou par écrit). En moyenne, 30 mètres linéaires peuvent être décrits par an.

Plusieurs mandats de conservation et de numérisation de matériel archivistique ont pu être attribués à des services d'archives privés (mètres linéaires de documents conservés / restaurés : 25 en 2022, 139 en 2023). La grande majorité des prestations définies en amont (valeurs cibles) a pu être atteinte durant la première période de subventionnement.

Les comptes ont affiché des valeurs positives à leur clôture aussi bien en 2022 qu'en 2023. Comme la nouvelle direction n'a pris ses fonctions qu'à la moitié de l'exercice, des provisions ont été constituées en 2022, qui ont toutefois pu être diminuées dans leur majorité en 2023. La fortune de la fondation a connu une légère augmentation durant cette période. Fin 2023, le capital de la fondation s'élevait à 1 296 351,64 francs (cf. rapport annuel 2023 publié sur www.gosteli-foundation.ch/fr).

L'augmentation considérable des frais d'archivage, de diffusion et de médiation culturelle est due aux projets réalisés dans ces domaines, lesquels figurent au compte de résultat. Par ailleurs, les processus financiers ont été revus durant la période de contribution et un système comptable complet a été mis en place afin de présenter de façon détaillée la structure d'exploitation complexe et les indicateurs correspondants.

La révision de la loi sur l'archivage du 3 juin 2024 a créé les bases légales formelles pour les subventions périodiques destinées au soutien de la fondation par le canton. La modification de la loi devrait entrer en vigueur au début de l'année 2025, conformément au calendrier fixé.

³ RS 420.1

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "27.08.2024" PATH=Dokument/Dokumentdatum * MERGEFORMAT COMMENTS "872745" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2023.STA.1186" PATH=Dokument/Geschaef/*[name()='Geschaef']/Signatur * MERGEFORMAT

3.2 Caractéristiques du projet

Le 30 avril 2024, la Fondation Gosteli a remis au canton de Berne une demande de financement pour la prochaine période de subventions qui s'étendra de 2025 à 2028. Elle souhaite durant cette période consolider la place de la fondation en tant que centre de compétences d'importance nationale et développer son rayonnement à l'international. Il s'agira en priorité de mettre en œuvre la stratégie d'introduction d'archives numériques à long terme ainsi qu'une offre de médiation variée et adaptée aux groupes cibles. Par ailleurs, il est prévu d'accroître la visibilité de la fondation au sein des hautes écoles et d'autres institutions dépositaires de la mémoire.

Le montant périodique de 450 000 francs à verser pour les années 2025 à 2028 à la Fondation Gosteli de Worblaufen permettra à celle-ci de poursuivre les processus de modernisation et de numérisation qu'elle a entrepris au cours des trois dernières années au sein des archives Gosteli qu'elle exploite et qui sont reconnues internationalement, ainsi que de financer ses activités.

La dépense vise en particulier à poursuivre la professionnalisation et l'intensification des activités menées jusqu'à présent dans une perspective de conservation, de description et de communication des biens culturels sous forme analogique, mais également de plus en plus sous forme numérique, et ce, dans le respect des normes internationales. Outre la conservation et le maintien professionnels des fonds d'archives, les objectifs sont l'amélioration de l'accessibilité et de la convivialité, la spécification du profil du fonds d'archives par un entretien systématique de celui-ci et une acquisition proactive, de même que l'augmentation de la visibilité et le renforcement de la diffusion de l'histoire des femmes et des genres en Suisse. Dans sa configuration actuelle d'institution de recherche d'importance nationale reconnue par la Confédération, la Fondation Gosteli se concentre également sur des services destinés au monde de la recherche, participe à des coopérations de recherche et assume le rôle de centre de compétences dédié à l'histoire des femmes et des genres en Suisse. Nous partons du principe que la fondation pourra également atteindre ses objectifs au cours de la prochaine période de contribution et ce, grâce à son capital propre et aux contributions cantonales qui seront versées à hauteur d'un montant inchangé.

Comme cela était déjà précisé dans la convention de prestations pour les trois dernières années, il conviendra d'inscrire dans la nouvelle convention l'obligation pour la Fondation Gosteli de soumettre chaque année au canton son plan de financement pour les années 2025 à 2028 ainsi que ses rapports.

La Fondation Gosteli recherche d'autres fonds subsidiaires (fonds propres, fonds de tiers, en particulier de la part de la commune qui accueille la Fondation et d'autres cantons), de sorte que l'ensemble des subventions fédérales soient disponibles pour la période de contribution allant de 2025 à 2028.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Selon l'article 76, alinéa 1, lettre e ConstC en relation avec l'article 89, alinéa 2, lettre b ConstC, l'approbation des présents coûts relève de la compétence du Grand Conseil. La dépense prévue sera versée et engagée par la Chancellerie d'État. Celle-ci conclura notamment une nouvelle convention de prestations avec la Fondation Gosteli.

4. Nature et qualification juridique de la dépense

4.1 Dépenses liées ou nouvelles

Sont considérées comme nouvelles les dépenses pour lesquelles l'organe compétent dispose d'une liberté d'action pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités.

Il n'existe aucun droit à l'octroi de subventions au sens des articles 25a à 25c LArch. Le canton de Berne et la Fondation Gosteli définissent dans un contrat de prestations l'objectif reconnu et l'utilisation autorisée des fonds. Il s'agit donc ici d'une dépense nouvelle.

4.2 Dépenses périodiques ou uniques

Toute subvention cantonale périodique nécessite une base légale (art. 5, al. 1 LCSu). Par arrêté du Grand Conseil du 3 juin 2024, un nouveau chapitre 3a « Subventions » (art. 25a à 25c) a été ajouté à la loi sur l'archivage, créant ainsi les bases légales nécessaires pour un soutien périodique à la Fondation Gosteli pour les années 2025 à 2028. Le soutien financier sert à l'exécution d'une tâche permanente (art. 28, al. 1 LFin).

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

La présente tâche n'est pas prévue dans le programme gouvernemental de législature allant de 2022 à 2026. Le soutien correspond toutefois aux objectifs d'effet au sens de l'article 2 de la loi sur l'archivage.

6. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les dépenses proposées grèvent le compte de résultats. Mis à part cela, il n'y a pas de répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique ou les locaux.

7. Répercussions sur les communes

Le présent crédit n'a pas de répercussion directe sur les communes.

8. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent crédit n'a pas de répercussion directe sur l'économie, l'environnement et la société.

9. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent crédit d'objet.